

Photo 5 : Couleuvre de Montpellier (Rivière) 2011

2011

Source : Rapport d'étude SAFEGE/TEREO

11.8.3 Les amphibiens

Les roubines et les mares temporaires ou permanentes abritent notamment les grenouilles vertes du complexe Perez/Graf (*Pelophylaxpereziet Pelophylax kl. grafi*), la rainette méridionale (*Hyalameridionalis*) et le pélodyte ponctué (*Pelodytespunctatus*).

La rainette méridionale et le pélodyte ponctué sont présents dans les zones humides à l'ouest de la route longeant le terminal minéralier (fossé collecteur des eaux pluviales de la plateforme).

Le crapaud calamite (*Bufo calamita*) fréquente plutôt les zones ouvertes à végétation rase. Les pelouses sableses proches du secteur constituent d'importantes zones de chasse pour l'espèce.

Ces 4 espèces sont protégées en France et l'habitat est également protégé pour le crapaud calamite et la rainette méridionale.

Le site d'implantation du prototype est donc situé à proximité immédiate de secteurs à enjeux pour les amphibiens.

Aucun habitat favorable n'est toutefois présent sur le site d'implantation qui correspond plutôt à des zones de chasse.

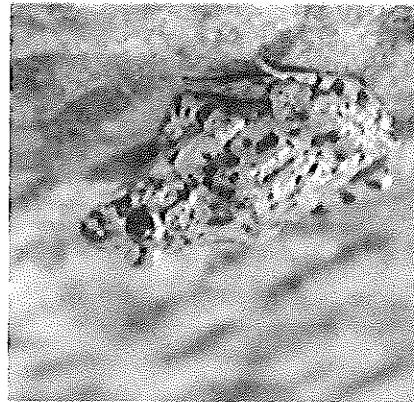


Photo 2 : Pelodytes punctatus



Photo 3 : Crapaud calamite

Source : Rapport d'étude SAFEGE/TEREO



Photo 5 : Foinette mendicantia

Source : Rapport d'étude SAFEGE/TEREO

11.8.4 Les oiseaux

Le site d'implantation du prototype ne présente pas d'habitat favorable à l'avifaune. Aucune espèce n'est susceptible de nicher sur le site. L'étude fait mention de l'observation d'un pipit farouze posé sur le sol lors de la visite de terrain, et note également la nidification du guêpier d'Europe, du pipit rousseline et du cochevis huppé à proximité de la zone d'étude. Un couple d'œdicnème criard a été observé par TEREQ dans ce même secteur en 2008 et 2009 avec un cas de reproduction probable pour 2009.

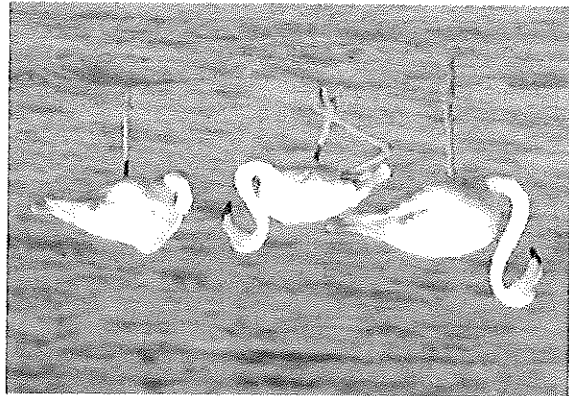


Photo 10 : Flamants roses

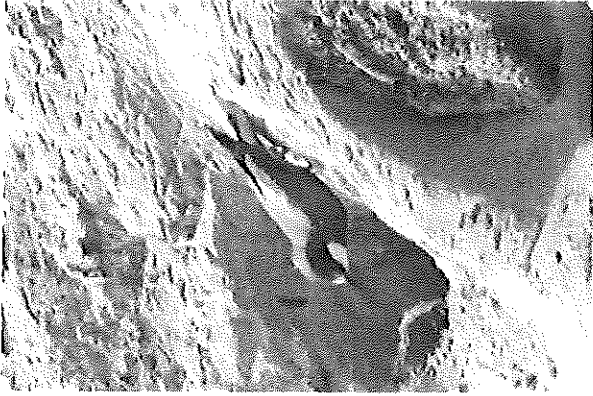


Photo 11 : Guêpier d'Europe

Source : Rapport d'étude SAFEGE/TEREO

11.8.5 Les chiroptères

Des cartes de répartition des espèces par commune, réalisées par le Groupe Chiroptères Provence, sur demande de la DREAL PACA, citent la présence de 6 espèces de chiroptères sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer :

La pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et la pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*).

La sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) sont connus sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Aucun gîte à enjeu n'est connu dans les environs du site d'étude.

Le bureau d'études TERE0 a réalisé en 2011 une étude chiroptères au sud de la RN268 entre la darse 2 et le salin du Caban. Les résultats sont semblables à ceux de l'étude Naturalia2008

« La fréquentation en activité de chasse et ou transit y est peu élevée et aucun gîte abritant des chiroptères n'a été découvert sur l'emprise du projet. De nombreuses espèces peuvent en revanche survoler le site (anatis, limicoles, laridés, flamants,...). Le flamant rose, la mouette mélanocéphale et les anatis sont les espèces ou familles d'oiseaux les plus susceptibles d'être concernés par la mise en place d'une éolienne. En effet, ces espèces sont sensibles à ce type d'infrastructures et des risques de collision existent.

En tout état de cause, les éoliennes induisent un dérangement ou une modification de comportement de la part de nombreuses espèces d'oiseaux ».

La Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA (LPO) dans un fascicule de 34 pages fort bien documenté « Analyse avifaune projet d'éolienne expérimentale 2011 », conclue sur les impacts et mesures compensatrices du projet NENUPHAR :

« Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux les plus susceptibles d'être touchées par ce projet, une seule fait l'objet d'une réelle inquiétude : le Flamant rose. Les risques étant hypothétiques, il sera impératif de vérifier les réels impacts par un suivi ornithologique pluriannuel ».



Photo 12 : Minioptère de Schreibers

Source : Rapport d'étude SAFEGE/TRE0

Annotations du commissaire enquêteur

De façon générale les installations éoliennes peuvent nuire à la faune sauvage, particulièrement à la faune ailée, dont font partie les oiseaux et les chauves-souris. Trois grands types d'effets néfastes sur les oiseaux ont été relevés : la mort directe, les perturbations et la perte d'habitat.

Toutefois, l'aérogénérateur NENUPHAR sera implanté à proximité immédiate d'un parc éolien existant, à moins de 200 m. En l'état actuel des connaissances sur les relations entre avifaune et éoliennes, ce prototype ne devrait donc pas augmenter de façon significative le dérangement ou le risque de mortalité par collision pour l'avifaune et les chiroptères compte tenu que l'emplacement considéré constitue un facteur clé dans l'atténuation de l'incidence négative sur l'environnement.

Les données du bureau d'études TERE0 et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, semblent toutes conclure à des risques d'impacts minimes et pour certains temporaires et localisés.

11.9 L'impact sur l'hydrologie

Le périmètre du projet n'interfère avec aucun périmètre de sécurité d'un captage d'eau.

La nappe d'eau sous-jacente du sol sur lequel le projet depuis la Phase 1 est en cours d'édification, peut être polluée par des infiltrations de surface liées aux travaux. Ce type de pollution temporaire et limitée, peut être induit par des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures des engins de chantier. Le respect des consignes d'organisation du travail, devrait limiter fortement ce risque.

Un risque aléatoire de pollution accidentelle correspondant aux possibilités d'accidents liés au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure. Les mesures de sécurité adaptées doivent permettre de réduire à minima ce risque.

11.10 L'hydraulique et l'hydrographie

Le projet n'affecte aucun cours d'eau et aucun impact hydrographique direct n'est à retenir.

Les aménagements proposés par le projet ne généreront pas d'obstacles à l'écoulement naturel des eaux et ne provoqueront pas de ruissellements importants. Les risques d'impacts indirects sur les cours d'eau sont très limités.

La sensibilité hydrologique est considérée comme faible à moyenne. Le projet semble compatible avec les orientations du SDAGE.

Annotation du commissaire enquêteur

Le projet aura peu d'impact sur les eaux souterraines, il ne touche aucune nappe phréatique ni aucun site de captage d'eau à consommation humaine, il s'intègre naturellement dans la politique du SDAGE, que ce soit pour la consommation et l'utilisation des ressources naturelles, la production maîtrisée de nuisances ou la préservation de l'environnement aux abords du site.

11.11 L'impact sur les monuments et sites historiques

L'installation en cours de travaux de la phase 1, n'affecte aucun monument ou élément du patrimoine culturel local et se trouve hors de tout périmètre de monuments historiques. Les impacts visuels forts en sont donc limités et présentés page 12 du Volet paysager de l'étude d'impact.

La commune de Fos-sur-Mer ne comporte par ailleurs aucune zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

11.12 L'impact sur les sites archéologiques

Au niveau de la darse 2, un diagnostic archéologique effectué par l'INRAP n'a pas permis d'attester de l'absence de biens culturels maritimes dans les niveaux profonds du fait de leur inaccessibilité. Toutefois, ils concluent que « aucune raison objective ne permettrait la prescription d'une fouille de la zone située en au débouché sud de la darse ». De plus, la présence d'une zone de remblai sur le site envisagé tend à confirmer l'absence probable de vestiges archéologiques.

11.13 L'impact sur l'occupation des sols

Le dossier précise que la création des fondations de l'éolienne est susceptible de modifier très légèrement la topographie, l'impact est jugé négligeable. Les accès actuels sont maintenus et les réseaux internes existants seront étendus vers les installations CARFOS existantes. Le maître d'ouvrage s'engage dans une démarche de réduction des nuisances du chantier importante. Dans ce but il s'est fixé comme objectifs :

- ⇒ Réduire aux maximum les impacts engendrés par les travaux
- ⇒ Organiser un chantier propre et respectueux de l'environnement ;

Il est noté que les installations de chantier, dans le cadre de l'implantation de l'éolienne, seront limitées au maximum du fait de la présence des installations de CARFOS à proximité du chantier. Il n'y aura ainsi, a priori, pas de toillettes ni de stockage d'hydrocarbures.

Annotations du commissaire enquêteur

Les incidences devraient se limiter à l'utilisation des engins lors des travaux de réalisation de l'infrastructure, de la construction des équipements et de la pose du réseau de câblage au poste source ERDF prévus en Phase 2. Le projet après sa mise en service ne devrait pas engendrer d'impact notable sur la structure du sol. Le planning prévisionnel de l'étude d'Impact - page 100 sur 158 est obsolète.

11.14 L'impact sur la santé

La population est essentiellement concentrée dans les villes de Fos-sur-Mer, et Port Saint Louis du Rhône distantes de plus de 5 km du projet. Les établissements recevant du public (ERP) sont situés dans ces cités.

11.14.1 La qualité de l'air

Les principaux polluants émis dans l'air proviennent essentiellement du trafic routier et des sites industriels. Les composés polluants communément mesurés sont les suivants :

- Le dioxyde de soufre (SO₂) : il provient de la combustion (fuel, charbon) et des transports.
- Les oxydes d'azote (NO/NO₂) : ils sont émis essentiellement par le trafic automobile ;
- Le monoxyde de carbone (CO) : c'est également un polluant émis par les moteurs automobiles ;
- L'ozone (O₃) : ce composé provient indirectement des trafics automobiles et des sites industriels, combinés à des réactions photochimiques ;
- Les particules en suspension (PM₁₀ > 10µm) : ces particules sont principalement issues de la combustion des produits pétroliers. Les sources sont donc représentées par les industriels et surtout l'automobile.

Différents polluants réglementés ont été mesurés lors d'une campagne d'évaluation de la qualité de l'air entreprise par AIFOBEP entre octobre 2004 et novembre 2005 sur le territoire du golfe de Fos-sur-Mer.

Ces mesures ont mis en évidence des dépassements de seuils réglementaires dans l'air ambiant pour les particules (PM10), le benzène, le dioxyde de soufre et l'ozone.
« Au sein de cette zone, c'est le terminal pétrolier qui présente les niveaux de particules, de métaux lourds (plomb et arsenic) et de benzène les plus élevés. Les activités industrielles et portuaires situées à proximité sont à l'origine de ce constat (AIRFOBEP, 2006). »

Annotation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a conscience que la qualité de l'air est un sujet majeur très sensible sur le périmètre du rayon d'affichage, ou il existe 31 établissements classés au titre des ICPE, créateurs de pollution.
Les résultats des mesures doivent être nécessairement actualisés.

11.14.2 Les nuisances olfactives

Le port de Fos sur Mer est surveillé par le réseau AIRFOBEP (aujourd'hui AIR PACA) SRO (Surveillance des Odeurs).
En 2009, Fos sur Mer présente un nombre important de plaintes liées aux mauvaises odeurs liées aux activités industrielles.

11.14.3 Les perturbations électromagnétiques et radiophoniques

De nombreuses antennes sont présentes sur la commune de Fos-sur-Mer dont des antennes relais de téléphonie, des antennes destinées à la radiodiffusion mais aussi d'autres stations.

Il est indiqué dans le dossier qu'une étude menée en 2009, à la demande de la mairie de Fos-sur-Mer, par un bureau d'expertise indépendant avait conclu que le niveau d'exposition sur la commune était 13 à 29 fois inférieur au seuil légal (0,95 volt par mètre).

11.14.4 Les perturbations sur l'activité aéronautique

L'exploitation du prototype n'impliquera pas d'impact pour l'activité aéronautique. En revanche, l'impact sur la base militaire (située à 10 km) est à nuancer et en particulier vis-à-vis du fonctionnement de certains radars.

Annotation du commissaire enquêteur

Le mouvement de rotation de l'éolienne prototype NENUPHAR à axe vertical située à 350 m du rivage est omnidirectionnel. Cette caractéristique est à apprécier dans l'aspect de la structure NENUPHAR, à impacter une zone.

11.14.5 L'impact sur la circulation et le trafic

Hors de la période des travaux de la Phase 2, La présence permanente de personnel sur le site ne sera effective que sur les premières semaines de fonctionnement. Par la suite, le seul personnel intervenant sera celui constituant les équipes de montage et maintenance.

Annotation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur déplore l'absence d'évaluation afférente aux incidences de la fréquentation des véhicules sur le site lors des travaux ou en période de fonctionnement de l'installation, entre autre par le trafic véhicules légers pouvant être générés par des visiteurs exceptionnels. (collaborateurs, commerciaux.....)

11.14.6 L'impact sur l'ambiance sonore

Le projet est soumis aux exigences de la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, présentée dans l'arrêté du 26 août 2011. Les sections 1 à 6, relatives au bruit s'appliquent. Cet arrêté vient remplacer le décret du 31 août 2006.

Cette nouvelle réglementation repose toujours sur la notion d'émergence sonore, différence de bruit « éolienne en fonctionnement » et éolienne à l'arrêt, pondérée par un facteur correctif lié à la durée de fonctionnement de l'installation.

L'analyse des émergences spectrales à l'intérieur des logements n'est plus à réaliser. Cette analyse fréquente est remplacée par un contrôle des tonalités marquées.

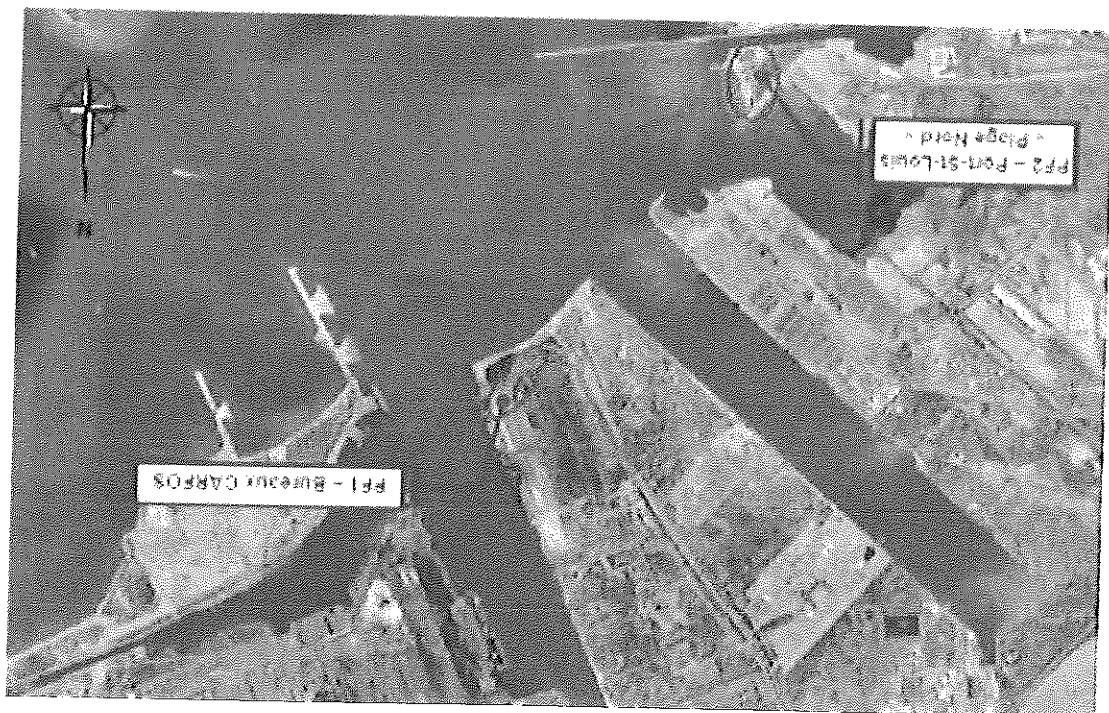
Pour un fonctionnement continu de l'installation, le seuil d'émergence maximale est fixé à :

- 3 dB(A) en période nocturne (entre 22h et 7h) ;
- 5 dB(A) en période diurne (entre 7 et 22h).

L'éolienne étant un prototype, aucune donnée acoustique n'est disponible. Une compilation des courbes de puissance acoustique des éoliennes « les plus bruyantes » du marché (de technologie classique et de même puissance électrique) est retenue par le bureau d'étude. Il en est de même pour la signature spectrale du bruit généré par l'éolienne.

L'ambiance sonore du site est influencée par le trafic routier sur la RD268, le trafic fluvial sur la Darse 2 et les activités des établissements industriels à proximité, aucune habitation ne se trouve à moins de 400 m du projet.

Pour affiner ce diagnostic, une étude acoustique conforme à la norme NFS 31-010 a été effectuée par le bureau d'étude SOLDATA ACOUSTIC en 2012 dans deux zones occupées par des tiers proches (zone des bâtiments de CARFOS) sur une période de 5 jours.



100m

Légende :	
	Postes des points de mesures longue durée (FF1)
	Postes du Point de mesures météorologiques
	Zones à émergences réglementées les plus proches

Dans la version de base du programme le bureau d'étude SOLDATA ACOUSTIC écrit dans sa conclusion : « l'étude effectuée a mis en évidence une faible impact sonore du projet sur son environnement. Seuls les bureaux de CARFOS situés à proximité du site sont soumis à des dépassements ponctuels des seuils réglementaires concernant la puissance acoustique en période diurne ».

Annotations du commissaire enquêteur

La problématique d'évaluation plus précise pour une situation future ne permet de détailler plus l'évaluation sonore.
Les indicateurs présents permettent cependant d'apprécier un niveau de gêne acoustique prévu du prototype. Ce sont les contrôles après réalisation qui infirmeront ou confirmeront ces données, elles seront affinées puis appliquées si nécessaire. La conformité aux exigences réglementaires, sera vérifiée grâce à l'application de la procédure de suivi du site.

11.15 L'impact sisme

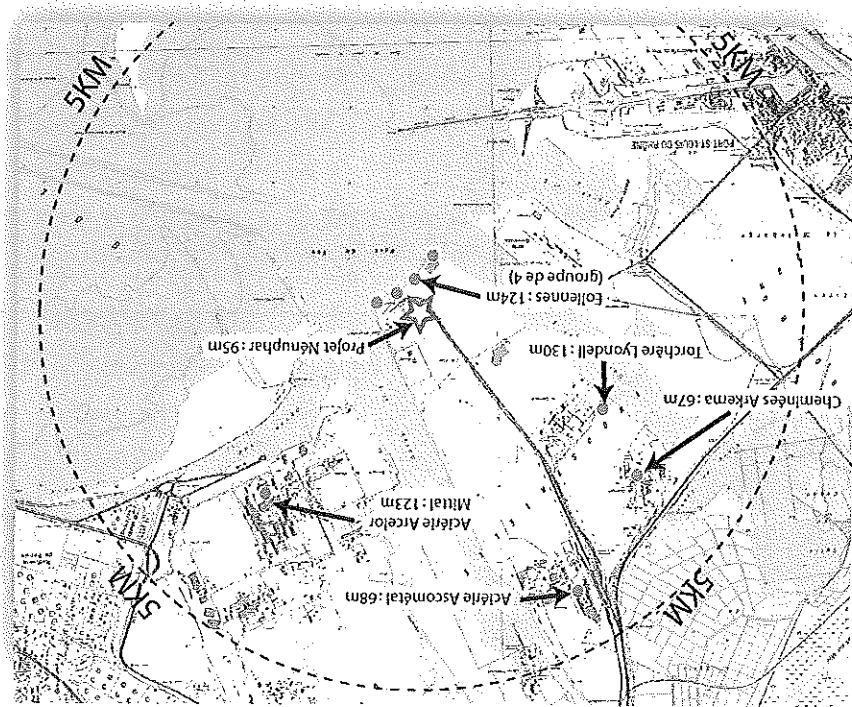
Les conséquences d'un séisme peuvent être un effondrement de l'éolienne.
Cette donnée doit être intégrée aux dispositions constructives selon les obligations réglementaires en vigueur et notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

11.16 L'impact foudre

Des mesures sont envisagées pour assurer une protection contre les effets de la foudre sur les installations, (cf. Etude de Dangers, Page 7).
Le dossier annonce que l'étude préalable du risque foudre n'est pas exigée pour ce type d'installation, selon l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2011.

11.17 L'impact sur le paysage

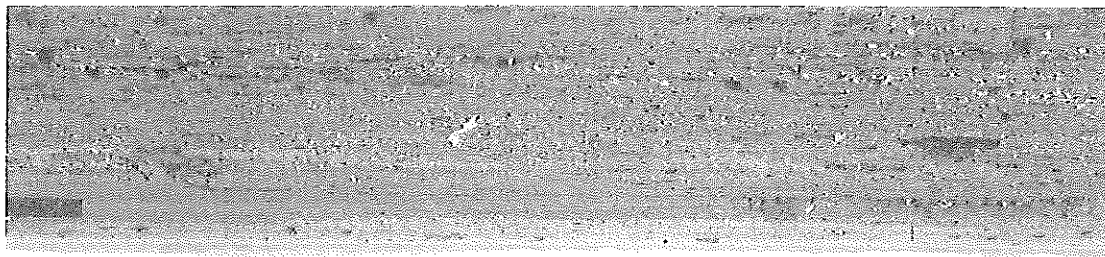
L'étude paysagère, E. Bressin réalisée en 2012, est un dossier de 40 pages extrêmement documenté en photomontages et cartographies. Il propose une analyse paysagère détaillée avec des prescriptions architecturales et paysagères, met en évidence que le site retenu est situé sur des terrains fortement anthropiques et industrialisés et qu'il ne présente donc pas une grande sensibilité vis-à-vis de ses composantes.



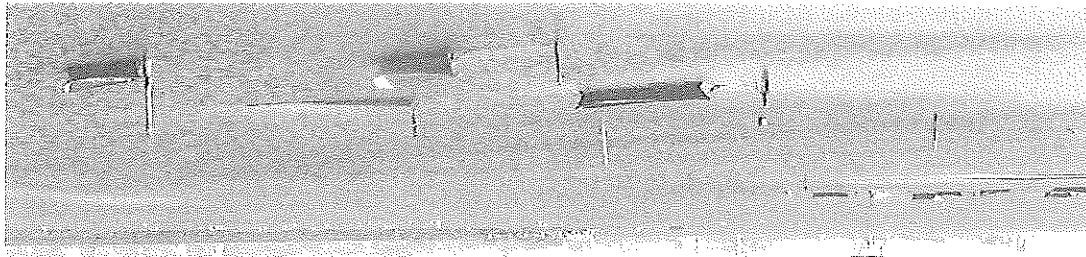
Le lieu d'implantation du prototype est donc représentatif du contexte, de la Darse 1, de la RD 268 et des milieux naturels du Caban.

La zone industrielo-portuaire comprend un certain nombre d'infrastructures de grande hauteur dépassant 100 m, et notamment les éoliennes de la CNR (120m) à proximité immédiate. Le projet entraînera la création d'un nouvel élément vertical de grande hauteur (95 m NGF) mais inférieure aux hauteurs maximales existantes et notamment à celle des 4 éoliennes toutes proches (124 m NGF), rajoutant cependant une ponctuation sur le paysage.

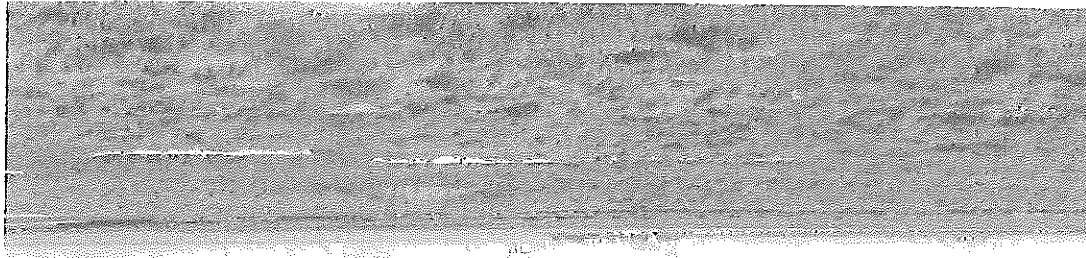
La figure 24 de l'étude d'impact, évalue l'incidence visuelle du site de très faible pour la perception de proximité, à moyenne pour une perception lointaine.



La phase 2 fait l'objet d'un autre permis



La phase 2 fait l'objet d'un autre permis



Source : dossier d'enquête

Annotations du commissaire enquêteur

Les illustrations de nature différentes de l'étude paysagère annexée au dossier ne simulent pas la perception en rapport d'échelle du prototype NENUPHAR, en cela elles n'expriment pas les enjeux. Ces précisions sont nécessaires pour la bonne appréciation de l'aménagement.

La future structure aura un impact visuel certain de par sa forme inhabituelle et de par son mouvement qui pourrait être perturbant dans la perception visuelle lorsque l'on passera à proximité, notamment depuis l'entrée principale du quai minéralier.

12. Les mesures d'accompagnement du projet

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet, le porteur du projet propose d'effectuer un suivi environnemental : vis à vis du cadre de vie, des milieux naturels et des servitudes spécifiques.

12.1 Vis à vis du bruit

L'observation s'effectuera sur une période qui pourrait être fixée à 6 mois, par la réalisation de mesures de bruit résiduel et de bruit ambiant en périphérie proche de l'éolienne et chez les riverains les plus exposés. Celles-ci seront effectuées en période de fonctionnement et d'arrêt du prototype.

Ces données sont ensuite traitées par analyse statistique pour chaque classe de vent, selon la même méthodologie que celle appliquée lors de l'étude d'impact du projet éolien.

12.2 Vis à vis de l'aviation et des chiroptères

Il est prévu d'effectuer une surveillance diurne et nocturne afin d'évaluer le taux de mortalité d'une éolienne à axe vertical. Les résultats pourront alors être comparés à ceux obtenus sur des turbines conventionnelles (à axe horizontal) installées sur un site présentant des caractéristiques similaires.

Les protocoles (fréquence, durée,...) et les méthodes d'inspection (observations visuelles, caméra thermique, recherche de cadavres, capteurs sonores,...) seront définis en concertation avec un comité scientifique.

12.3 Vis à vis des radars militaires de la Base aérienne d'Istres

Un accord a été conclu entre le Ministère de la Défense et le porteur de projet d'intégrer un suivi spécifique sur une période de test d'une année afin d'identifier un éventuel impact. Les modalités de ce suivi seront définies en étroite collaboration avec l'armée de l'air.

Partie 2

Organisation

Déroulement de l'enquête

2.1 Les modalités de l'enquête

Le dossier de ce projet a été communiqué au commissaire enquêteur le 28 décembre 2012 par le Tribunal Administratif de Marseille.

Le 8 janvier 2013, la durée de l'enquête et les dates des permanences dans les communes concernées par le projet, ont été déterminées en liaison avec le Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable de la Préfecture des Bouches-

du-Rhône.
Monseigneur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture de cette enquête publique le 14 janvier 2013 par l'arrêté N° 2013 A, pour une durée de 30 jours consécutifs du lundi 18 février 2013 au jeudi 19 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, PORT SAINT LOUIS DU RHONE et ARLES.

- L'arrêté préfectoral N° 2013 A du 14 janvier 2013 portant ouverture de cette enquête publique prévoit notamment les points suivants :
- l'enquête publique sera ouverte du lundi 18 février 2013 au jeudi 19 mars 2013 inclus ;
- un avis au public sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies de FOS-SUR-MER, PORT SAINT LOUIS DU RHONE et ARLES
- le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux ;
- le commissaire enquêteur assurera les permanences dans les conditions suivantes :

Mairie de Fos sur Mer : (Hôtel de ville de Fos sur Mer, Avenue René CASSIN, BPS, 13771 FOS SUR MER)

- lundi 18 février de 08h30 à 11h30
 - mercredi 27 février de 14h00 à 17h00
 - jeudi 07 mars de 08h30 à 11h30
 - mardi 12 mars de 14h00 à 17h00
 - mardi 19 mars de 14h00 à 17h00
- Clôture de l'enquête**

Mairie de Port Saint Louis du Rhône : (Espace du citoyen, avenue du Port, 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE)

- lundi 18 février de 14h00 à 17h00
- mercredi 27 février de 08h30 à 11h30
- jeudi 07 mars de 14h00 à 17h00
- mardi 12 mars de 08h30 à 11h30
- mardi 19 mars de 08h30 à 11h30

Mairie d'Arles : (Hôtel de ville, place de la République, 13200 ARLES)

- mercredi 20 février de 13h30 à 16h30
- vendredi 01 mars de 09h00 à 12h00
- lundi 04 mars de 13h30 à 16h30
- jeudi 14 mars de 09h00 à 12h00

Annotations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de tenir ses permanences à divers moments de la semaine et de la journée afin de permettre au public de le rencontrer plus facilement.

- Le dossier et le registre ont été tenus à disposition du public pour les communes d'Arles : à l'Atelier d'urbanisme Annexe du Cloître, 5 rue du Cloître, Escalier B, 2^{ème} étage.
 - de Port Saint Louis du Rhône : à la Direction de l'aménagement du territoire et travaux, Villa Pec Camargue, avenue Marcel Baudin.
- Les personnes intéressées pouvaient certainement obtenir l'information en mairie, cependant le commissaire enquêteur considère que les prescriptions de l'avis d'enquête préfectorale du 14 janvier 2013 n'ont pas été respectées. (annexe 9)

2.1.1 L'information effective du public

L'avis d'enquête qui reprend le texte des annonces légales, a fait l'objet de deux insertions dans les journaux La Provence, et La Marseillaise : premières publications le 22 janvier 2013, les secondes le 19 février 2013. (annexe 10)

L'avis d'enquête publique affiché dans les mairies des communes concernées, a été constaté par le commissaire enquêteur :

- le 12 février 2013 en mairie d'Arles, ouverture du registre et paragraphe du dossier, en mairies annexes du Sambuc, des Salins de Giraud, de Mas Thibert, de Raphaël les Arles et de Moulès pour l'affichage.

- le 14 février 2013 en mairie de Fos sur Mer et Port St Louis du Rhône avec l'ouverture des registres et le paragraphe des dossiers.
- Les certificats d'affichage établis par les maires de Fos-sur-Mer, Port Saint Louis du Rhône et Arles sont joints en **annexe 11**.

A noter que Monsieur le Maire de FOS-SUR-MER a initié, sans la participation du commissaire enquêteur, une réunion publique dans sa commune, le mercredi 13 mars 2013 invitant les habitants à formuler leurs observations éventuelles sur le projet.

Quant à l'affichage effectué sur le territoire de ces mêmes communes concernées par le projet, c'est les maires de Fos-sur-Mer et Port Saint Louis du Rhône qui ont procédé à cette opération dans le rayon des 6 km définis, en faisant en sorte que les panneaux d'information soient visibles de la voie publique, et que les personnes qui souhaitaient en prendre connaissance puissent le faire en toute sécurité.

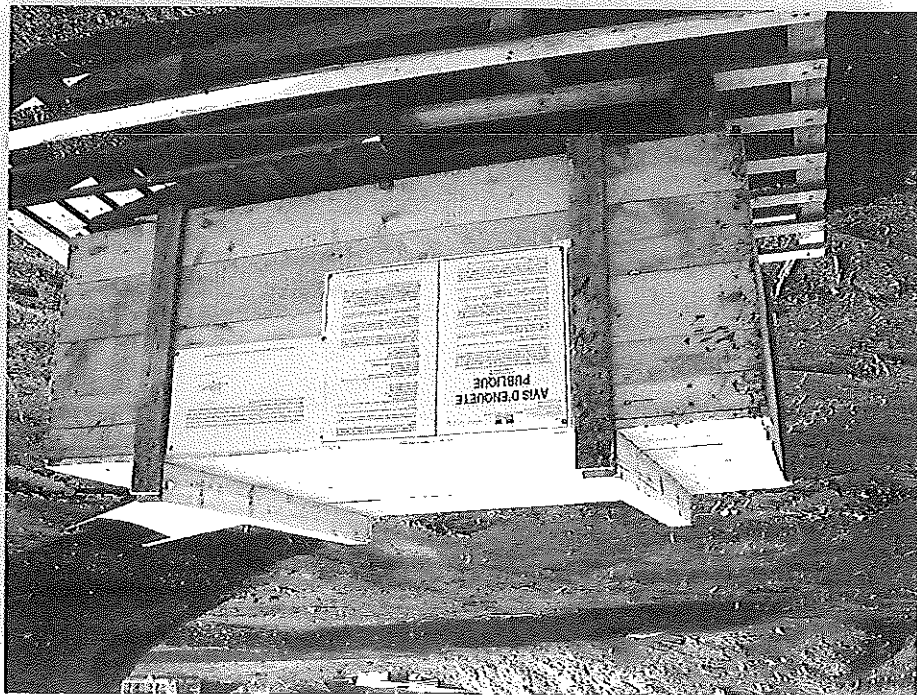
A cet égard, un relevé de l'affichage a été communiqué par la Responsable Services Risques Majeurs, Direction de l'Aménagement et des Risques Majeurs de la mairie de Fos-sur-Mer, ainsi qu'un relevé photographique effectué par les services Urbanisme Environnement de la mairie de Port Saint Louis du Rhône.

(annexe 12)

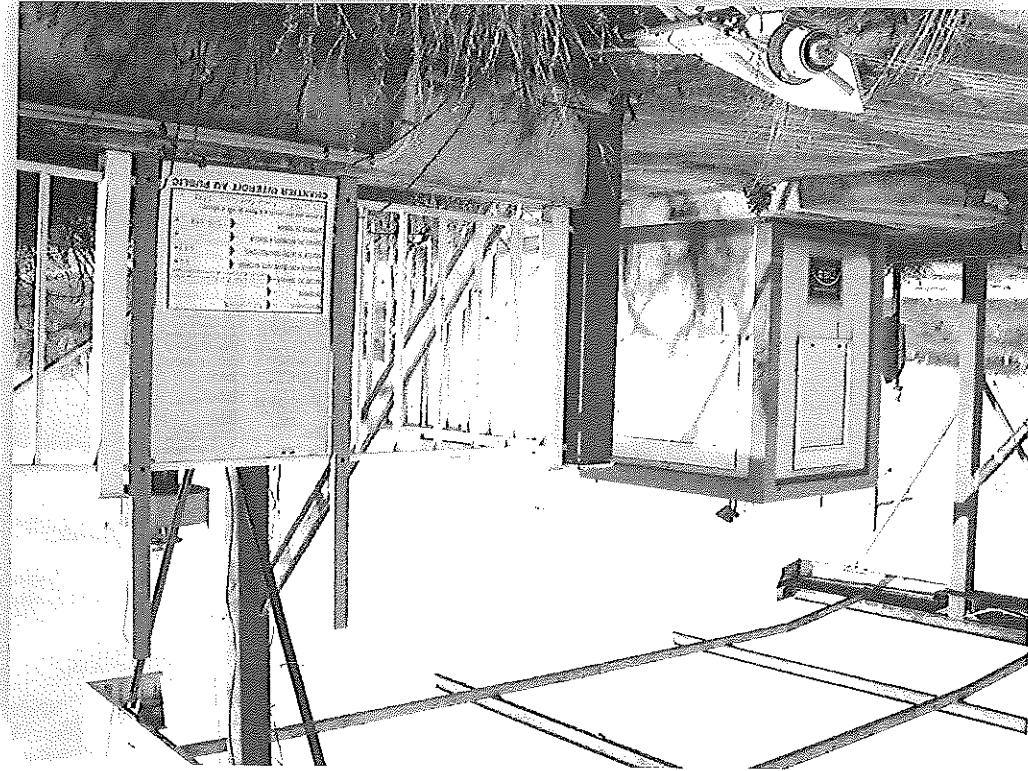
L'affichage a également été effectué par le maître d'ouvrage à proximité immédiate de l'entrée du quai minéralier et du site comme en témoignent les photos ci-après, prises lors de la vérification effectuée le 31 janvier 2013.



Affichage sur le site le 31 janvier 2013
Source commissaire enquêteur



Affichage sur le site le 31 janvier 2013
Source commissaire enquêteur



Affichage poste d'entrée CARFOS le 31 janvier 2013
Source commissaire enquêteur

Par ailleurs, la société NENUPHAR a également fait établir un constat de l'affichage, réalisé par ses soins par un huissier de justice, aux abords du projet en cours de réalisation. (annexe 13)